

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.339 du 3 mai 2002

A.68.352/VIII-2824

En cause : **JACQUEMIN** Georges,
ayant élu domicile chez
Me Frans BAERT, avocat,
Koning Albertlaan 128
9000 Gent,

A.68.356/VIII-2481

En cause : **SAUVAGE** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Frans BAERT, avocat,
Koning Albertlaan 128
9000 Gent,

A.68.357/VIII-2456

En cause : **BELCHE** Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Frans BAERT, avocat,
Koning Albertlaan 128
9000 Gent,

A.68.374/VIII-2480

En cause : **BERNARD** José,
La Rue 8
4261 Braives,

A.68.375/VIII-2440

En cause : **MASSON** Willy,
ayant élu domicile chez
Me Frans BAERT, avocat,
Koning Albertlaan 128
9000 Gent,

A.68.399/VIII-2439

En cause : **BELLIÈRE** François,
rue de la Haze 19
4130 Esneux,
contre :

la Région wallonne, représentée par son
gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Thierry BRAIBANT, avocat,
avenue de la Dame 60
5100 Jambes.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 1996 par Georges JACQUEMIN, qui
demande l'annulation de la décision du 7 février 1996 par laquelle le gouvernement
wallon lui refuse l'autorisation d'exercer en cumul une activité privée de géomètre-
expert immobilier;

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 1996 par Pierre SAUVAGE, qui
demande l'annulation de la décision du 7 février 1996 le concernant;

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 1996 par Jean-Marie BELCHE, qui
demande l'annulation de la décision du 7 février 1996 le concernant;

Vu la requête introduite le 2 avril 1996 par José BERNARD, qui demande
l'annulation de la décision du 7 février 1996 le concernant;

Vu la requête introduite le 2 avril 1996 par Willy MASSON, qui demande
l'annulation de la décision du 7 février 1996 le concernant;

Vu la requête introduite le 4 avril 1996 par François BELLIERE, qui
demande l'annulation de la décision du 7 février 1996 le concernant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les rapports de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au
Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances des 31 juillet, 7 et 8 août 2001 ordonnant le dépôt au
greffe des dossiers et des rapports;

Vu la notification des rapports aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances des 17 janvier et 8 février 2002 notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 15 février 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DE SUTHER, loco Me BAERT, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me GOETHAELS, loco Me BRAIBANT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants poursuivent l'annulation de la même décision et prennent des moyens identiques; que les recours étant connexes, il y a lieu de les joindre;

Considérant que les requérants sont agents du ministère de la Région wallonne, affectés à la direction générale de l'agriculture, Office wallon de développement rural; que François BELLIERE y est agent cartographe de seconde classe et José BERNARD, attaché; que les autres requérants sont titulaires du grade de gradué principal; qu'ils ont introduit par la voie hiérarchique une demande de cumul d'activité professionnelle, expliquant chacun la nature des activités complémentaires qu'ils souhaitaient exercer; que les supérieurs hiérarchiques des requérants ont émis un avis favorable; que l'inspecteur général et le directeur général ont donné l'avis suivant :

" Avis défavorable considérant que l'exercice d'une activité privée de géomètre-expert immobilier serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction";

que le conseil de direction a examiné les demandes de cumuls professionnels lors de sa séance du 12 octobre 1995 à l'issue de laquelle il a donné l'avis suivant :

" Considérant que l'exercice d'une activité de géomètre-expert immobilier à titre privé serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction exercée par les agents de l'Office wallon de Développement rural;

- après examen de chacune des demandes;
- ayant constaté que toutes les demandes portent sur l'exercice d'une activité privée de géomètre-expert immobilier;
- estimant qu'il y a incompatibilité au sens de l'article 49 du statut des fonctionnaires de la Région et de l'article 74 de l'arrêté du gouvernement wallon portant des dispositions d'exécution entre la fonction d'agent de l'Office wallon de développement rural et l'exercice de l'activité précitée, le conseil de direction décide à l'unanimité de marquer un avis défavorable sur la demande de :

- Monsieur BELCHE Jean-Marie, gradué principal ...
- Monsieur BELLIERE François, attaché ...
- Monsieur BERNARD José, attaché ...
- ...
- Monsieur JACQUEMIN Georges, gradué principal ...
- Monsieur MASSON Willy, gradué principal ...
- ...
- Monsieur SAUVAGE Pierre, gradué principal ...";

que, le 7 février 1996, le ministre compétent a refusé les autorisations de cumul pour les motifs suivants :

" Le conseil de direction a, en sa séance du 12 octobre 1995, formulé l'avis défavorable sur la demande d'autorisation de cumul professionnel, relative à une activité privée de géomètre-expert immobilier que vous avez introduite le 18 mai 1995.

Je vous informe dès lors qu'après avoir pris connaissance de cet avis et conformément aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région et de l'article 74 de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant les dispositions d'exécution du statut des fonctionnaires de la Région, j'ai décidé de ne pas vous autoriser à exercer l'activité susmentionnée et ce, pour les motifs suivants :

- il y a incompatibilité au sens de l'article 49 du statut des fonctionnaires de la Région et de l'article 74 de l'arrêté du gouvernement wallon portant les dispositions d'exécution entre la fonction d'agent de l'Office wallon de développement rural de la direction générale de l'agriculture du ministère de la Région wallonne et l'exercice de l'occupation que vous demandez à exercer en cumul;
- l'exercice d'une activité de géomètre-expert immobilier à titre privé serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction que vous exercez au sein de l'Office wallon de développement rural de la direction générale de l'agriculture du ministère de la Région wallonne (...);

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que l'article 3, § 2, de l'arrêté royal n° 46 du 10 juin 1982 relatif aux cumuls d'activités professionnelles dans certains services publics porte ce qui suit :

" Par dérogation à l'article 2, le Ministre ou l'organe de gestion peut, sur demande écrite et préalable du membre du personnel et après avis du conseil de direction ou de l'organe qui en tient lieu, autoriser le cumul, en dehors des heures de service d'activités professionnelles qui sont compatibles avec la qualité de membre du personnel et qui peuvent être exercées sans inconvénient pour le service ou pour le public.

(...)

Les décisions d'autorisation, de refus et de révocation sont motivées";

Considérant que l'arrêté du gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région dispose en son article 49 que :

" Tout cumul d'activités dans les affaires privées ou publiques est interdit. Toutefois, le gouvernement peut accorder une dérogation temporaire aux conditions suivantes :

- 1° le cumul n'est pas de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction;
- 2° le cumul n'est pas contraire à la dignité de celle-ci;
- 3° le cumul ne coïncide pas avec l'une des occupations que le gouvernement répute incompatibles avec la qualité de fonctionnaire";

que l'article 74 de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant les dispositions d'exécution du statut des fonctionnaires de la Région est rédigé comme suit :

" Sont réputées incompatibles avec la qualité de fonctionnaire :

- 1° toutes les occupations autres que l'enseignement, fût-ce partiellement, entre 9 h et 16 h;
- 2° toute activité de même nature que celle que le fonctionnaire exerce ou pourrait être amené à exercer, fût-ce à titre accessoire, dans le cadre de sa fonction en raison du grade qu'il porte et de la qualification qui lui est reconnue, dès lors que ces occupations ont pour objet un travail, une fourniture ou un service à délivrer à des tiers";

Considérant que les requérants prennent notamment un moyen de la violation de l'article 3, § 2, de l'arrêté royal n° 46 du 10 juin 1982, en ce que la décision critiquée ne comporte aucune motivation individuelle mais revêt au contraire le caractère d'une décision générale; qu'ils exposent que cette décision ne tient pas compte de leur situation particulière ni des renseignements précis qu'ils ont fournis tant à propos de leurs fonctions administratives que des fonctions qu'ils souhaitaient exercer en cumul; qu'ils font valoir que l'unique motif du refus de leur accorder l'autorisation demandée constitue une clause de style revenant à la thèse selon laquelle aucune autorisation de cumul ne peut être accordée;

Considérant que la partie adverse répond qu'un tel moyen a déjà été invoqué par José BERNARD et Willy MASSON dont les recours ont été rejetés par les arrêts n°s 52.164 du 10 mars 1995 et 53.166 du 5 mai 1995; qu'elle concède que les termes utilisés dans les actes attaqués "peuvent paraître revêtir un certain caractère de généralité tel que la décision pourrait paraître valoir à l'égard de plusieurs demandeurs; toutefois, ce caractère résulte du fait que plusieurs intéressés se trouvaient, au regard de l'autorisation qu'ils demandaient, dans des situations semblables ou fort voisines"; qu'elle estime toutefois avoir exercé son pouvoir d'appréciation au cas par cas; qu'elle fait valoir que les décisions attaquées font expressément référence aux demandes introduites, à l'avis motivé du conseil de direction, invoquent l'article 49 du statut et l'article 74 de l'arrêté précité du 17 novembre 1994 et considèrent "que l'exercice d'une activité de géomètre-expert immobilier serait de nature à nuire à l'accomplissement de la fonction que vous exercez au sein de l'Office wallon de développement rural de la

direction générale de l'Agriculture du ministère de la Région wallonne"; qu'elle signale également qu'à la suite de l'avis du conseil de direction du 12 octobre 1995, elle a autorisé, par arrêté du 7 février 1996, plusieurs agents à exercer une activité en cumul;

Considérant que ni les actes attaqués ni le dossier administratif ne permettent de déterminer quelles circonstances concrètes ont conduit la partie adverse à estimer que l'exercice de l'activité en cumul serait de nature à nuire à l'accomplissement des fonctions des requérants au sein de leur administration; qu'aucune précision n'est fournie quant à la nature des fonctions réellement exercées par les intéressés ni quant aux spécificités des demandes introduites par chacun d'entre eux; qu'en l'absence d'éléments concrets résultant d'un examen individuel de chaque demande, la motivation des actes attaqués n'est pas adéquate; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens des requêtes, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portants les numéros A.68.352/VIII-2824, A.68.356/VIII-2481, A.68.357/VIII-2456, A.68.374/VIII-2480, A.68.375/VIII-2440 et A.68.399/VIII-2439 sont jointes.

Article 2.

Sont annulées les décisions du 7 février 1996 par lesquelles le gouvernement wallon refuse à Georges JACQUEMIN, Pierre SAUVAGE, Jean-Marie BELCHE, José BERNARD, Willy MASSON et François BELLIERE l'autorisation d'exercer en cumul une activité privée de géomètre-expert immobilier.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 594,94 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.